

SOMMAIRE

MAJEURS HORS MESURE DE PROTECTION

1114 Assurance-vie : modification des bénéficiaires durant l'instruction d'une mesure de protection du souscripteur, par Alex Tani

1115 De quelques règles de prescription pour l'action en insanité d'esprit, par Sylvie Moisdon-Chataigner

1116 Validité d'un testament olographe rédigé par une personne atteinte de troubles ayant justifié l'ouverture d'une procédure de protection judiciaire, par Paul-André Soreau

1117 Validité de l'acquisition immobilière réalisée, sans autorisation du juge des tutelles, pour le compte de la communauté par le conjoint habilité à représenter son époux, par Ludivine Fabre

HABILITATION FAMILIALE

1118 Habilitation familiale aux fins d'assistance aménagée renforcée, par Nathalie Peterka

1119 Habilitation familiale et donation, par Nathalie Peterka

MANDAT DE PROTECTION FUTURE

1120 Révocation du mandat de protection future en raison du conflit au sein de l'entourage du mandant, par Nathalie Peterka

Majeurs hors mesure de protection

1114

Assurance-vie : modification des bénéficiaires durant l'instruction d'une mesure de protection du souscripteur

Pour remettre en cause la modification de la clause bénéficiaire d'une assurance-vie opérée durant la procédure de mise sous protection du souscripteur, deux fondements juridiques peuvent être mobilisés, de manière cumulative d'ailleurs (*C. civ.*, art. 466) : d'une part, la nullité pour insanité d'esprit (*C. civ.*, art. 414-1) et, d'autre part, la réduction pour excès (*C. civ.*, art. 464). Cependant, le succès d'une telle action demeure conditionné au respect des conditions fixées par ces textes et à la réunion d'éléments de preuve suffisants.

CA Amiens, 1^{re} ch. civ., 8 juill. 2021, n° 19/08222 : *JurisData* n° 2021-013032

NOTE

Le vieillissement général de la population et l'engouement des Français pour l'assurance-vie tendent à nourrir un contentieux abondant sur la modification d'une clause bénéficiaire sur le fondement de l'insanité d'esprit (*V. récemment, Cass. 1^{re} civ.*, 26 mai 2021, n° 19-21.478 : *JurisData* n° 2021-011403 ; *Dr. famille* 2021, comm. 133, A. Tani. – *Cass. 1^{re} civ.*, 27 janv. 2021,

n° 19-22.508 : *JurisData* n° 2021-000875 ; *JCP N* 2021, n° 26, 1246, A. Tani).

En l'espèce, à la lecture des faits, il était assez difficile de se faire une idée de la réalité des facultés cognitives de la souscriptrice ; et on mesure, dans ce type d'affaire, combien l'exercice du pouvoir d'appréciation des magistrats reste délicat.

Une chose était certaine ici : frère et sœur ne s'entendaient pas. En revanche, les rapports que ceux-ci entretenaient avec leur mère étaient plus insondables. Celle-ci vivait chez son fils, dans un logement contigu au sien, qu'il mettait gracieusement à sa disposition mais, pour autant, elle lui reprochait de vouloir « *s'en prendre à son argent* » et il apparaissait que tous deux ne se parlaient plus depuis quelques mois. Les relations de la mère avec sa fille n'étaient guère plus simples : après avoir passé une période de discorde, la mère admettait que sa fille était particulièrement autoritaire à son égard mais, cela étant, elle affirmait aussi que celle-ci ne lui « *montait pas la tête* ». C'est donc peu dire que le contexte familial était complexe.

Dans ces circonstances, on comprend mieux l'origine du litige. Le fils avait saisi le tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'un régime de protection à l'égard de sa mère. Ledit tribunal ordonna l'ouverture d'une curatelle renforcée, mais désigna la

filles en qualité de curatrices. Or, avant même ce jugement, la mère avait pris l'initiative de modifier les clauses bénéficiaires de 5 contrats d'assurance-vie au seul profit de sa fille et/ou des enfants de celle-ci. Découvrant son éviction de la liste des bénéficiaires au moment du décès de sa mère, le fils assigna sa sœur, les enfants de celle-ci, et les différentes compagnies d'assurance concernées.

Après une vaine tentative de médiation, le tribunal de grande instance débouta le fils de toutes ses demandes. Sans surprise, il interjeta appel de cette décision.

C'est ainsi que l'affaire fut portée devant la cour d'appel à qui il appartenait ici de s'interroger sur la validité de modifications de clauses bénéficiaires de contrats d'assurance-vie opérées durant la procédure de mise sous protection judiciaire du souscripteur.

Si les règles sont, peu ou prou, fixées une fois la mesure ouverte (*C. assur.*, art. L. 132-4-1, pour la désignation ou la substitution du bénéficiaire. – *C. assur.*, art. L. 132-9, al. 2, pour sa révocation tant que le contrat n'a pas encore été accepté. – Plus largement, N. Peterka, *L'assurance-vie à l'épreuve de la protection juridique des majeurs*, in *Mél. G. Champenois : Defrénois*, 2012, p. 641), qu'en est-il avant cela, notamment pendant la période où la demande est instruite ?

L'arrêt permet de rappeler, qu'avant l'ouverture de la mesure de protection, deux fondements juridiques peuvent être mobilisés, de manière cumulative d'ailleurs (*C. civ.*, art. 466) : la nullité pour insanité d'esprit de l'article 414-1 du Code civil, et la réduction pour excès au cours de la période suspecte fixée par l'article 464 dudit code.

Nullité pour insanité. – Bien sûr, il est d'abord possible – comme tentait de le faire habilement le fils dans cette affaire – d'agir sur le fondement de l'article 414-1, qui retient que « pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit » et qui précise que c'est bien sûr « à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte ». D'ailleurs, il faut se souvenir que ladite action est ouverte à l'intéressé de son vivant (*C. civ.*, art. 414-2, al. 1^{er}) et que, sous certaines conditions, elle est susceptible, à son décès, d'être transmise à ses héritiers (*C. civ.*, art. 414-2, al. 2).

En l'espèce, l'action du fils se heurte, en première instance comme en appel, à un défaut de preuve. Les juges retiennent que le fils « ne rapportait pas la preuve de l'insanité d'esprit de sa mère au moment où elle a signé les avenants aux différents contrats d'assurance-vie ».

Certes sa mère avait fait l'objet d'un placement sous curatelle, mais cela était bien entendu insuffisant à caractériser son insanité d'esprit au jour de l'acte litigieux (*V. en ce sens, Cass. 1^{re} civ.*, 14 mars 2018, n° 17-15.406 : *JurisData* n° 2018-003721 ; *Dr. famille* 2018, comm. 137, I. Maria ; *JCP N* 2018, n° 13, act. 342, A. Tani ; *JCP N* 2018, n° 26, 1223, N. Peterka, où il fut retenu qu'un examen médical, réalisé 14 mois plus tôt, était

insuffisant à frapper de nullité pour insanité d'esprit le testament d'une personne en curatelle).

Il faut dire qu'au moment de son audition par le juge des tutelles, la mère n'avait pas manqué de faire état des modifications récentes des bénéficiaires mais elle avait assuré au magistrat – lequel souhaitait s'enquérir d'une possible influence de la fille – qu'il s'agissait « de sa propre décision ». On a bien le sentiment, à la lecture de l'arrêt, que cet élément a pesé lourdement pour emporter la conviction des juges quant à l'absence d'insanité d'esprit de la mère, en dépit des éléments qui justifiaient par ailleurs son placement sous curatelle. Besoin de protection n'est pas nécessairement synonyme de trouble mental !

Réduction pour excès. – Ensuite, s'agissant d'une personne protégée, il est possible de s'appuyer sur les dispositions de l'article 464 du Code civil qui prévoient que durant une période suspecte, dans les 2 ans précédant la publication du jugement d'ouverture de la mesure de protection, les actes accomplis par la personne protégée peuvent être réduits pour excès, voire annulés s'il est justifié d'un préjudice.

Tel est ce que tentait d'obtenir le fils, mais sans plus de succès. La cour d'appel estime que les conditions de mise en œuvre de ce texte n'étaient pas remplies.

La réduction pour excès ne trouvait pas à s'appliquer, faute de réunir une « double condition » (*Cass. 1^{re} civ.*, 24 avr. 1979, n° 77-12.468) : premièrement, il n'était pas établi que la souscriptrice était inapte à défendre ses intérêts dans les 2 années précédant l'ouverture de la curatelle et, deuxièmement, il n'était pas non plus prouvé, qu'à l'époque des actes, une éventuelle altération de ses facultés mentales était notoire, et encore moins connue des compagnies d'assurance (*C. civ.*, art. 464, al. 1^{er}).

Toute nullité était pareillement vouée à l'échec, puisque la condition supplémentaire de cette sanction tenant à la justification d'un préjudice n'était pas davantage démontrée (*C. civ.*, art. 464, al. 2).

ATTENTION

➔ À l'instar des conseillers financiers (qui d'ailleurs, pour certains d'entre eux, étaient présents lors de la signature des avenants contestés en l'espèce), le notaire qui procède à toute révision de la liste des bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie, le plus souvent au moyen d'un testament, doit bien entendu s'enquérir de l'intégrité du consentement de son client (N. Peterka, *Preuve de l'insanité d'esprit et responsabilité du notaire* : *JCP N* 2020, n° 39, 1202. – A. Tani, *Preuve de l'insanité d'esprit et vigilance du notaire* : *JCP N* 2019, n° 27, 1227). On connaît ici les bonnes pratiques à adopter : obtention d'un certificat médical de non-démence ; option pour le testament authentique dont la supériorité probatoire, en dépit de la lourdeur de sa mise en œuvre, n'est plus à démontrer...

Alex Tani